

CADRE D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAL

## Le cadre d'emplois des médecins territoriaux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 07/03/2016 | Mis à jour le 26/06/2017

**Les médecins territoriaux peuvent diriger les services communaux d'hygiène et de santé, ainsi que des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titre, qui comprend une seule épreuve d'admission : un entretien avec le jury. Le cadre d'emplois des médecins territoriaux relève de la catégorie A et appartient à la filière médico-sociale.**



### 01 – Quels sont les différents grades de ce cadre d'emploi ?

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

1. **médecin de 2e classe ;**
2. **médecin de 1re classe ;**
3. **médecin hors classe.**

### 02 – Quelles sont les missions des médecins territoriaux ?

Ils sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont aussi chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Par ailleurs, les médecins territoriaux participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique. Leurs tâches peuvent être variées. En effet, dans le cadre de leurs attributions, les médecins territoriaux peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières. Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux. Ils peuvent également collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche, dans leur domaine de compétence.

Enfin, il faut rappeler que les médecins territoriaux doivent veiller à exercer leurs fonctions dans le respect du secret médical et des règles professionnelles.

### 03 – Où exercent-ils leurs fonctions ?

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

### 04 – Quelles sont les modalités d'accès à ce cadre d'emplois ?

Les médecins territoriaux sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titre avec épreuve. Les candidats doivent tout d'abord satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique.

Ils doivent également être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin. Le concours est aussi ouvert aux candidats ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la Santé en application du code de la santé publique

(art. L.4111-2) ou de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (art. 60).

Par ailleurs, lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

## **05 – Comment se déroulent les concours ?**

Désormais, les concours d'accès aux cadres d'emplois de médecins territoriaux ne comportent plus qu'une seule épreuve d'admission. Celle-ci consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. D'une durée de 25 minutes, cet entretien commence par un exposé du candidat (10 minutes au plus), portant sur sa formation et son projet professionnel. Le jury doit apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux médecins territoriaux.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête également la liste d'aptitude.

- Voir les dates de concours de la filière médico-sociale <sup>[1]</sup>

## **06 – Comment s'effectue la titularisation dans le cadre d'emplois ?**

Une fois recrutés, les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours sont nommés médecins territoriaux 2e classe stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Leur stage dure un an.

Au cours de celui-ci, les stagiaires sont astreints à suivre une formation d'intégration, désormais d'une durée totale de dix jours. La titularisation des stagiaires intervient à l'issue de la période de stage, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas, auparavant, la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut toutefois prolonger la période de stage, pour une période maximale d'un an.

En outre, l'autorité territoriale peut autoriser le stagiaire à refaire tout ou partie de la formation en santé publique sollicitée pendant son stage (lire la question n° 7) si ses études ont été gravement perturbées pour des motifs indépendants de sa volonté. Dans ce cas, le stage est prolongé en conséquence.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision <sup>[2]</sup> (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques <sup>[3]</sup>

## **07 – Comment les médecins territoriaux sont-ils formés ?**

Outre la formation d'intégration obligatoire (lire la question n° 6), les médecins territoriaux stagiaires peuvent demander à suivre, au cours de leur stage, une formation en santé publique d'une durée d'un an.

Cette formation peut être organisée par voie de convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale et de l'Ecole des hautes études en santé publique, l'EHESP (anciennement Ecole nationale de la santé publique, ENSP).

Dans cette hypothèse, le stagiaire obtient, à la fin du cycle de formation et en fonction de ses résultats, le diplôme d'Etat de santé publique. En revanche, les médecins stagiaires qui n'ont pas obtenu ce diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'anciens élèves de l'EHESP. En outre, lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les médecins territoriaux doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur cet emploi, une formation d'une durée de trois jours.

De plus, afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Enfin, et indépendamment des dispositions réglementaires relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux, les médecins territoriaux peuvent demander à suivre une formation rémunérée pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière. Pour cela, ils doivent justifier de six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats. A l'issue de cette formation, un rapport sur les travaux effectués au cours de cette période est remis à l'autorité territoriale.

## **08 – Quelles sont les perspectives de carrière des médecins territoriaux ?**

La carrière des médecins territoriaux a fait l'objet d'une revalorisation en 2014. Ils peuvent tout d'abord bénéficier d'un avancement d'échelon. Le grade de médecin territorial de 2e classe compte désormais neuf échelons, tandis que le grade de médecin territorial de 1re classe en comprend six, et celui de médecin hors classe, cinq et un échelon spécial.

D'autre part, un avancement de grade est également possible. Ainsi, les médecins territoriaux de 2e classe peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement pour accéder au grade de médecin de 1re classe s'ils ont atteint au moins le 6e échelon de leur grade et s'ils justifient de cinq années de services effectifs dans ce grade.

Par ailleurs, les médecins territoriaux de 1re classe peuvent bénéficier d'un avancement au grade de médecin hors classe s'ils ont atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an, et justifient de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

## **09 – Un détachement comme médecin territorial est-il possible ?**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux s'ils justifient de l'un des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine requise des candidats aux concours (lire la question n° 4). Enfin, les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

- Voir les offres d'emplois de médecin territorial <sup>[4]</sup>

## **10 – Quelle est la rémunération de ces personnels ?**

A la suite de la revalorisation de carrière des médecins territoriaux intervenue en 2014, leur échelonnement indiciaire a été revu.

Ainsi, à titre indicatif (**au 1er janvier 2015**), le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un médecin territorial de 2e classe est de l'ordre de 2 090 euros environ en début de carrière et atteint environ 3 625 euros au dernier échelon du grade. S'agissant des médecins territoriaux de 1re catégorie, leur rémunération varie de 3 045 euros à 4 260 euros environ (hors échelle A).

Par ailleurs, la rémunération des médecins territoriaux hors classe commence à 3 400 euros environ et atteint la rémunération hors échelle B (de l'ordre de 4 600 euros en moyenne) en fin de carrière, voire la rémunération hors échelle B bis (de l'ordre de 5 000 euros en moyenne) s'ils atteignent l'échelon spécial.

En outre, au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire.

- Plus de précisions sur les primes ? Consultez notre Guide des primes de la fonction publique <sup>[5]</sup> publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

### **REFERENCES**

- Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- Décret n° 92-852 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux.
- Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux.